



COMMUNE DE BOULIGNEUX
(Ain)



REGLEMENT DU CIMETIERE



**Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de Bouligneux du 22 Janvier 2015**

Modifié en date du 19 06 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE A : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Désignation du cimetière
- Article 2 Droit à l'inhumation
- Article 3 Affectation des emplacements
- Article 4 Registres et fichiers

CHAPITRE B : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

- Article 5 Accès et horaires d'ouverture au public
- Article 6 Interdictions
- Article 7 Vols et dégradations
- Article 8 Plantations et fleurissement
- Article 9 Entretien des sépultures

CHAPITRE C : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 10 Autorisations
- Article 11 Dimensionnement des emplacements
- Article 11bis Dimensionnement des cavurnes
- Article 12 Intervalle entre emplacements

CHAPITRE D : REGLES EN TERRAIN COMMUN

- Article 13 Inhumation
- Article 14 Conditions Générales de Reprise

CHAPITRE E : ACQUISITION DES CONCESSIONS

- Article 15 Contrats de concession
- Article 16 Renouvellement
- Article 17 Transmission d'une sépulture

CHAPITRE F : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

- Article 18 Autorisation de travaux
- Article 19 Exécution des travaux

CHAPITRE G : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 20 Demandes d'exhumation
- Article 21 Opérations d'exhumation
- Article 22 Opérations de réunion des corps

CHAPITRE H : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

- Article 23 Affectation des cendres
- Article 24 Concession
- Article 25 Déplacement
- Article 26 Rétrocession
- Article 27 Expression de la mémoire
- Article 28 Acceptation du règlement

*Le Maire de la Commune de BOULIGNEUX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de BOULIGNEUX.
ARRETE :*

CHAPITRE A

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Désignation du cimetière**

Le cimetière de Bouligneux comprend 4 carrés entourés d'un mur d'enceinte.

- carré 1 situé à droite de l'entrée est constitué d'emplacements funéraires récents dans l'ensemble bien alignés,
- carré 2 situé à gauche sur lequel sont implantés le columbarium, le jardin du souvenir, le terrain commun et les emplacements réservés aux enfants.
- carré 3 situé au sud comprend l'emplacement « des morts pour la France »
- carré 4 situé au nord correspond à l'ancien cimetière où les monuments sont vétustes.

Les emplacements dans chaque carré sont numérotés ainsi que chaque case du columbarium.

Les renseignements concernant le cimetière sont donnés en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au Public.

Article 2 **Droit à l'inhumation**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Bouligneux, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées à Bouligneux mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Article 3 **Affectation des emplacements**

Les **inhumations** sont faites :

- soit sur le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées n'ayant pas de concession,
- soit dans des sépultures particulières faisant l'objet de concession.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne portant une plaque d'identité et peuvent être :

- déposées dans une case du columbarium,
- déposées en terrain concédé, l'urne étant soit déposée dans la sépulture, soit scellée sur le monument,
- dispersées sur le jardin du souvenir.

L'affectation des emplacements s'effectue au fur et à mesure des demandes de concession, **sans possibilité de choix des concessionnaires.**

Article 4 Registres et fichiers

Divers registres et fichiers sont tenus par la Mairie :

- un registre des concessions, classées par numéro d'ordre précisant le nom et l'adresse du concessionnaire, la date et la durée de la concession, l'emplacement correspondant.
- un registre des emplacements, précisant l'implantation de la sépulture et son type, la concession correspondante, le concessionnaire, la liste des inhumés (nom, prénom, date du décès) et si possible le nombre de places libres,
- un registre du columbarium, classé par numéro de cases, précisant la concession correspondante, le concessionnaire, la liste des inhumés (nom, prénom, date du décès) et si possible le nombre de places libres,
- un registre du jardin du souvenir
- un registre d'inscription sur les blocs de remarque du jardin du souvenir
- un registre de scellement d'urne
- un registre des inhumés et des incinérés, précisant le nom, prénom, éventuellement le nom marital, la date de naissance et la date de décès, avec l'emplacement géographique correspondant, indiquant éventuellement s'il s'agit d'une personne incinérée,
- un registre d'entrée et de sortie du caveau provisoire
- un registre de l'ossuaire
- un registre des travaux dans le cimetière
- une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la durée est échue,
- un registre spécial des inhumés dont les emplacements ont été repris par la commune, même si aucun reste n'a été retrouvé et déplacé.

CHAPITRE B

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5 Accès et horaires d'ouverture au public

L'accès du cimetière est libre, il reste ouvert en permanence. Cependant le portail doit être refermé après chaque utilisation ou visite.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse (sauf pour les personnes mal voyantes).

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est interdite, sauf les véhicules autorisés (fourgons funéraires, voitures de service, voiture pour handicapés,....).

Article 6 Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce et de publicité à l'intérieur ou sur les murs du cimetière.
- de faire des offres de services ou remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, à l'intérieur et aux abords du cimetière,
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles et les haies vives, de monter sur les arbres, monuments, pierres tombales et columbarium, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger, de crier, chanter, avoir des conversations bruyantes et des disputes.

Article 7 Vols et dégradations

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la municipalité.

Quiconque soupçonné d'emporter un objet provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 Plantations et Fleurissement

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées ; celles d'arbres de haute futaie sont interdites, sauf ceux plantés par la municipalité dans le cadre d'un aménagement général.

Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils seront élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail serait exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Concernant le fleurissement du columbarium un espace contigu à chaque case est réservé à cet effet.

Article 9 Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire ces obligations, la municipalité y pourvoira d'office et à leurs frais, après mise en demeure.

CHAPITRE C **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 10 Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans **une autorisation d'inhumer** délivrée par la Mairie mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

L'inhumation d'une urne funéraire peut se faire directement dans le sol de l'emplacement concédé. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit déposer en Mairie une demande d'autorisation d'inhumation de l'urne.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est autorisé à condition d'être scellé à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable de manière à éviter les vols. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de scellement d'urne en Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 6456 du Code Pénal.

L'autorisation d'inhumer précisera l'emplacement fixé, soit avec une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit avec une demande de renouvellement ou de concession nouvelle, soit en terrain commun.

Une **demande préalable d'ouverture** de fosse ou de caveau doit être formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 11 Dimensionnement des emplacements

Un terrain de 1 mètre de largeur et 2,30 mètres de longueur est affecté à chaque emplacement. La fosse destinée à recevoir les cercueils aura une largeur de 0,80 mètre et une longueur de 2,20 mètres. Leur profondeur sera de 1,60 mètre au -dessous du niveau du sol pour une fosse simple d'un cercueil, de 2,20 mètres pour une fosse double de deux cercueils ou 2,70 mètres pour une fosse triple de trois cercueils, afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil. La pose de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 11bis Dimensionnement des emplacements cavurnes

Le cavurne étant de dimensions 600mm x 600mm, la taille du monument autorisé au-dessus sera de 800 mm x 800 mm (hauteur maximale de 1m pour la partie verticale du monument)

Article 12 Intervalle entre emplacements

Les emplacements sont distants les uns des autres de 30 cm latéralement et en tête. Cet intervalle (ou inter tombe) n'est pas concédé. Il permet de circuler autour des tombes pour leur entretien. En cas de mise en œuvre de monument, la semelle au pied du monument pourra être aménagée à un niveau unique, et par raison de sécurité elle sera alors en ciment non lissé.

Pour les monuments en bordure du mur du cimetière, un retrait de 50 cm est imposé pour assurer le passage lors de travaux d'entretien.

CHAPITRE D **REGLES EN TERRAIN COMMUN**

Article 13 Inhumation

Chaque inhumation en service ordinaire, effectuée en terrain commun (non concédé) aura lieu dans une fosse séparée (de 80 cm de largeur et 1,60 mètre de profondeur), désignée par l'autorité municipale. Chaque fosse portera un numéro d'identification.

Des inhumations en tranchée pourraient être prescrites en raison de circonstances exceptionnelles et les cercueils seront alors espacés de 20 cm.

Les tombes en terrain commun seront engazonnées. Aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué. Il n'y sera déposé que les signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement praticable au moment de la reprise.

L'inhumation en cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite en terrain commun, exception faite de cas particuliers appréciés par le Maire.

Article 14 Conditions Générales de Reprise

Les emplacements ne pourront être repris qu'après la septième année, notification faite au préalable par la Mairie auprès des familles des personnes inhumées et par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement de ces signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit de façon collective par parcelle. Lorsque la durée de la concession est atteinte et que la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune. Il en est de même lorsqu'une procédure de constat d'abandon est arrivée à terme.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe, puis seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou alors incinérés et dispersés ensuite dans le Jardin du Souvenir.

Dans le cas de non renouvellement de la location d'une case du columbarium, celle-ci sera reprise par la commune une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. La commune sera autorisée à retirer les plaques s'il y a lieu. Les urnes seront détruites et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera alors à nouveau réputée disponible.

CHAPITRE E **ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Article 15 Contrats de concession

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,30 m² (1m x 2,30m) ou de 4,60 m² (2m x 2,30m) pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Afin de permettre au Receveur l'encaissement des droits, le Maire établit **un titre provisoire de recette** ; après paiement auprès du Receveur, le demandeur recevra son **titre de concession**.

La demande doit être formulée par la famille ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer cette démarche.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- une concession « individuelle », pour la personne expressément désignée,
- une concession « de famille », pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (conjoint, descendants, ascendants).
- une concession « collective », pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Article 16 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie, ou à défaut par voie d'affichage.

Le concessionnaire ou ses héritiers, pourra user de son droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une nouvelle inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera automatiquement retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat de concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert des restes mortuaires étant pris en charge par la commune.

Article 17 Transmission d'une sépulture

Une concession funéraire ne peut pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni d'une quelconque opération lucrative. Etant un bien familial elle peut être transmise à titre gratuit à un membre de la famille ou à un tiers sous certaines conditions.

CHAPITRE F

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 18 Autorisation de travaux

Seules les entreprises agréées par la Préfecture sont autorisées à intervenir sur les emplacements funéraires.

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à **une autorisation de travaux**. Cette autorisation ne sera délivrée par le Maire qu'après signature par l'entrepreneur du présent règlement.

La demande d'autorisation de travaux contiendra l'indication très exacte de l'entreprise chargée des travaux (avec son numéro d'habilitation) et du concessionnaire, avec le numéro de l'emplacement funéraire et de la concession en vigueur, ainsi que la nature des travaux envisagés (pompes funèbres ou marbrerie). Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées par plan et descriptif. Leur terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Toutes inscriptions, autres que nom et prénom du défunt, titres et qualités, années de naissance et de décès, devront être préalablement soumis à l'autorisation du Maire.

Les jours d'intervention seront donnés par avance en Mairie (aux heures d'ouverture du secrétariat). A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que durant les sept jours précédents le jour de la Toussaint et les trois jours suivants.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de caveaux et de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Article 19 Exécution des travaux

D'une manière générale, il est exigé de chaque intervenant professionnel de respecter la décence due au lieu et de permettre aux familles qui visitent le cimetière d'y être en pleine sécurité, dans le respect de leur chagrin et besoin de recueillement.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre nouvellement utilisée avant qu'un délai de six mois minimal ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement ou affaissement ultérieur.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Les monuments devront être piquetés sur place. L'attention des entrepreneurs est attirée sur la nécessité d'aligner au cordeau l'ensemble des tombes d'une rangée. Toute erreur d'implantation, d'alignement ou d'écartement entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise en conformité avec la concession.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni salir ou abîmer les sépultures voisines. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront être protégées afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure. Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande).

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

CHAPITRE G **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 20 Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement enlevé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 21 Opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars, avant 9h00. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire pourront avoir lieu à tout moment.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de sept ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la municipalité. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 22 Opérations de réunion de corps

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

CHAPITRE H **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES** **AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 23 Affectation des cendres

Le Columbarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, il comprend 6 cases. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire. Toutes les opérations nécessaires au dépôt et sortie des urnes seront effectuées par une personne habilitée par la commune et aux frais des familles.

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée par la Mairie mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure du dépôt d'urne

L'autorisation fournie par la Mairie précisera l'emplacement de la case, soit pour une concession existante dont la durée restant à courir devra être supérieure à 5 ans, soit pour une demande de renouvellement ou de case nouvelle.

Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Toute dispersion fera l'objet de demande d'autorisation en Mairie. La dispersion des cendres du défunt en jardin du souvenir fera l'objet d'un enregistrement sur le registre de dispersion en Mairie.

Le dépôt des urnes dans le columbarium ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont assurés par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles en présence obligatoire du Maire, ou de son représentant.

Article 24 Concession

Chacune des cases du columbarium ou cavurne est attribuée pour quinze ans. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Les cases sont prévues pour une à deux urnes.

Dimensions d'une case (50cm x 50cm x 40cm de profondeur) ou cavurne (60cm x 60cm x 50cm).

Les cases du columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 25 Déplacement

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit. L'ouverture ou la fermeture d'une case ou de la sépulture ne pourront avoir lieu qu'en présence obligatoire du Maire, de son représentant.

Article 26 Rétrocession

Toute rétrocession vaut fin de droit de propriété et dans ce cas aucun remboursement n'est prévu. L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

Article 27 Expression de la mémoire

Columbarium

Afin de préserver une présentation harmonieuse du columbarium, la porte de chaque case peut comporter :

- Une gravure par défunt (voir modèle et format autorisé en mairie) mentionnant :
Nom (nom de jeune fille), prénom, date de naissance et date de décès.
- Le coût de la gravure est à la charge des familles.
- Les photographies des défunts ne seront pas acceptées.
- Le type d'écriture acceptée est une police type BATON
- Le texte accepté en écriture dorée est suivant le format ci-dessous :

Pierre DUPONT
(1878-1948)

Stéphanie DUPONT
née PERRIER
(1888-1971)

Jardin du Souvenir

Pour ceux qui le souhaitent, l'inscription de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir (nom, prénom, année de naissance et décès) peut être apposée sur le bloc de remarque réservé à cet effet. Le droit à l'inscription sur le bloc de remarque (12 cm x 17 cm x 2cm épaisseur) est fixé par le conseil Municipal (voir en Mairie) pour une durée de 15 ans.

Chaque bloc de remarque peut contenir une inscription. Un seul modèle de gravure est autorisée (identique à celle du columbarium) et le coût est à la charge des familles. La pose des plaques sera réalisée par les services techniques de la commune.

Toute plantation ou fleurissement de l'espace est interdit

Article 28 Acceptation du règlement

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Mr / Mme reconnaissent avoir reçu le présent règlement,

en date du..... pour y établir la sépulture de

Ils attestent en avoir pris connaissance et ont signé la dernière page de celui-ci.

Le

Le

Le Maire
Laurent COMTET

M /Mme